

L'hon. M. BUREAU: Je propose que le bill soit lu en 2e lecture. Nous nous formerons en comité à la prochaine séance.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu la 2e fois.)

DISCUSSION D'UNE RESOLUTION TENDANT A MODIFIER LA LOI DES DOUANES ET DE L'ACCISE.

L'hon. JACQUES BUREAU (ministre des Douanes) propose à la Chambre de se former en comité pour examiner la résolution suivante:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi du département des Douanes et de l'Accise, et de confier l'exécution de la loi de 1916 créant un impôt de guerre sur les profits d'affaires, et ses modifications, ainsi que la loi de 1917 créant un impôt de guerre du département des Douanes et de l'Accise; et de décréter la constitution d'un bureau consultatif pour étudier les différents modes d'impôt en vue de simplifier et d'améliorer les systèmes existants.

Le bill a trois objets. Nous modifions la loi des Douanes et de l'Accise, chapitre 26. XI et XII, Georges V, et nous proposons dans le premier amendement de substituer les mots "sous-ministre" au mot "commissaire" afin de désigner la fonction qui correspond à celle de sous-ministre dans le département des Douanes et de l'Accise. De sorte que, au lieu de dire "commissaire des Douanes" et "commissaire des Douanes adjoint" le bill emploiera l'expression "sous-ministre des Douanes" et "sous-ministre des Douanes adjoint".

Quant au second amendement, dans l'annexe de la loi relative au département des Douanes et de l'Accise—la loi concernant les deux ministères du Revenu de l'intérieur et des Douanes après leur fusion—il tend à décréter que le département des Douanes et de l'Accise devra, sous le régime de diverses lois concernant les impôts, assumer la direction et l'administration de la perception des droits douaniers aussi bien que la juridiction de tout ce qui s'y attache. Je mentionnerai la perception des droits d'accise et des droits de timbres, la préparation et la distribution des timbres et des papiers timbrés, à l'exception des timbres-postes, et toutes les contributions intérieures, non compris l'impôt sur le revenu. Nous demandons maintenant que les mots "non compris l'impôt sur le revenu" soient rayés de l'annexe de sorte qu'à l'avenir toutes les taxes de l'intérieur soient perçues par le ministère des Douanes et de l'Accise. Naturellement, toutes les taxes relatives à l'affranchissement, comme les timbres qui sont opposés sur les lettres et les cartes postales, sont perçues par le département des Postes. Le 1 p. 100 sur la circulation est perçu par le département des Finances et pourrait difficilement être de notre ressort. J'en dirai au-

tant des assurances qui sont perçues par le département des Assurances, division du ministère des Finances. Si je me souviens bien, les compagnies de prêt relèvent de la juridiction du ministère des Finances. L'objet de cette loi est d'obtenir les mêmes résultats que lors de la fusion des ministères de la Douane et du Revenu de l'Intérieur. Avant cette fusion il y avait dans chaque port deux personnels distincts. Il y avait un percepteur de la douane et un percepteur du revenu de l'intérieur, et il y avait un assistant percepteur de la douane et un assistant percepteur du revenu de l'intérieur. Ce changement fut inauguré en 1921, et ce n'est que depuis un an que ce mécanisme fonctionne bien. On espère, non sans de bonnes raisons, je crois, que l'on pourrait ainsi effectuer une économie considérable.

L'impôt sur le revenu et l'impôt de guerre sur les profits d'affaires,—celui-ci n'existe plus, mais il en est dû encore un montant considérable,—sont choses différentes. Et pour le prouver, je mentionnerai les ports de la province de Québec, province que je connais le mieux. Nous payons l'impôt sur le revenu à deux endroits. La province est divisée en deux parties, l'est et l'ouest, et à partir de la rivière St-Maurice ou Trois-Rivière, le district que j'ai l'honneur de représenter en Chambre, nous payons à Montréal, cependant qu'à l'est du St-Maurice, on paie à Québec. Prenons la région du St-Maurice, y compris Trois-Rivières; il y a le port de Trois-Rivières lui-même, il y en a un à Shawinigan Falls et un à Grand'Mère. On se propose d'initier les préposés à la douane et à l'accise, dans ces endroits,—ainsi que nous avons déjà fait pour les préposés au revenu de l'intérieur,—les initier, dis-je, dans les affaires du revenu de l'intérieur, et vice versa; le but en étant de subdiviser le travail, afin de faire ainsi quelques économies. Nous voudrions aussi que ces fonctionnaires sachent mieux quelles sont les personnes qui transgressent la loi, ou essaient de l'enfreindre. Je croirais qu'un résident de Trois-Rivières saurait mieux quels sont les revenus des personnes de cet endroit, que ne le saurait un préposé au revenu de l'intérieur qui, demeure soit à Québec soit à Montréal, et qui ne connaîtrait rien des conditions locales.

Nous avons au ministère des Douanes des vérificateurs qui vont examiner les livres de ceux qui ont à payer l'impôt sur les ventes, afin de s'assurer s'ils ont payé cet impôt. Il y a aussi dans le ministère des Finances des vérificateurs qui examinent aux mêmes fins, les livres de ceux qui paient l'impôt sur le revenu. Nous croyons que les mêmes vérificateurs pourraient faire ce travail.